

ATTESTATION D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DE
RESPONSABILITE DECENNALE NON SOUMIS A OBLIGATION
D'ASSURANCE

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets – 92913 PARIS LA DEFENSE Cedex dont le siège social est situé Bastion Tower – 10 Place du Champ de Mars 5 – 1050 BRUXELLES – BELGIQUE, attestons que :

BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
4 Place des Saisons
92400 Courbevoie
SIREN N° 790 184 675

Est assuré au titre de la police suivante :

- Contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° **85 378**
- à effet du **1^{er} janvier 2010**
- la période de validité de la présente attestation : du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**
- pour une territorialité : **France Métropolitaine, Corse, Andorre, Monaco, départements et régions d'outre-mer (DROM) et dans l'Union Européenne.**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, dans le cadre des Activités assurées définies au contrat et résultant d'un Fait dommageable survenu dans l'exécution de la prestation professionnelle de l'Assuré.

Le contrat accorde également :

- la responsabilité civile décennale « génie civil » portant sur des ouvrages non soumis à obligations d'assurance tels que visés par l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005

Ce contrat garantit les missions liées à l'agrément "Digues et barrages-études, diagnostics et suivi des travaux" selon l'Article I de l'arrêté du 18 février 2010 pour une couverture financière indiquée au dit Arrêté. Il répond également aux exigences relatives au montant de garantie minimal défini dans le même arrêté.

En ce qui concerne les missions de maîtrise d'œuvre, la garantie est acquise sur des :

- **Barrages de retenue et des ouvrages assimilés autres que de classe A, tels que définis à l'Article R214-112 du Code de l'environnement.**

Les garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Le présent contrat n'a pas pour objet de répondre à l'obligation d'assurance de Responsabilité Civile Décennale conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, ainsi que les conséquences de la Responsabilité Civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 18 janvier 2024



QBE Europe SA/NV
37, boulevard du Régent
1000 Bruxelles - Belgique